

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) (2001), 56 R.J.O. (3^e) 577 (C.A.).

Le gouvernement ontarien crée une Commission en vue de restructurer les services de santé de la province. Cette Commission chargée d'élaborer des directives fondées sur l'« intérêt public » doit tenir compte des rapports des conseils régionaux de santé. L'appel et l'appel incident portent sur les directives adoptées à l'égard de l'Hôpital Montfort.

La Cour d'appel décrit l'Hôpital Montfort comme suit :

Montfort, situé à Ottawa, est le seul hôpital en Ontario dans lequel la langue de travail est le français et où les services de santé en français sont disponibles en tout temps. Montfort sert d'hôpital communautaire pour l'importante collectivité francophone de l'est de l'Ontario et joue également un rôle unique dans l'éducation et la formation des professionnels de la santé francophones. (au par. 2)

Au moment du procès devant la Cour divisionnaire, les intimés avaient présenté une preuve sociologique pour démontrer « que les institutions d'une minorité linguistique sont essentielles à la survie et à la vitalité de cette collectivité, non seulement pour ses fonctions pratiques, mais également pour l'affirmation et l'expression de l'identité culturelle et du sentiment d'appartenance ». (au par. 7) Il est intéressant de noter que la Cour d'appel reconnaît que des faits sociaux servent souvent de fondement aux arguments de nature constitutionnelle et que les tribunaux doivent en tenir compte.

Dans le cadre de son analyse, la Cour d'appel confirme certaines conclusions de fait. D'abord, elle affirme que les directives de la Commission auraient pour effet de réduire la disponibilité des services de santé en français et de compromettre la formation des professionnels de la santé à Montfort. Ensuite elle confirme que la Commission aurait dû tenir compte du rôle institutionnel plus large de Montfort lors de son analyse du critère de l'intérêt public.

Après avoir passé en revue les droits linguistiques inscrits dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'analyse porte sur le paragraphe 16(3). Sur ce point, les intimés avaient soutenu l'argument suivant :

[u]ne fois que la province a fait de Montfort une institution homogène francophone, le par. 16(3) la revêt d'une protection constitutionnelle, limitant les droits de l'Ontario de modifier ou

de réduire ce statut. Le paragraphe 16(3) exprime un objectif constitutionnel : faire progresser l'égalité réelle des deux langues officielles du Canada. On prétend que ce but sera atteint par l'application du principe dit d'« encliquetage ». On affirme que lorsque l'Ontario fait avancer d'un cran l'égalité concrète du français, le par. 16(3) joue le rôle d'un cliquet qui bloque ce progrès au niveau d'un droit constitutionnel, empêchant tout retour en arrière. [...] On soutient que cette interprétation du par. 16(3) se fonde sur le principe, développé ci-dessous, voulant que les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation large et libérale. On invoque aussi le principe constitutionnel non écrit de respect et de protection des minorités comme outils d'interprétation. (au par. 90)

La Cour rejette cet argument et affirme que :

Le paragraphe 16(3) n'est pas attributif de droit. Il s'agit plutôt d'une disposition destinée à prévenir toute contestation d'une action gouvernementale qui sinon contreviendrait à l'art. 15 ou outrepasserait les pouvoirs législatifs d'un palier de gouvernement. (au par. 92)

Montfort avait aussi présenté l'argument que les directives de la Commission contrevenaient à l'article 15 de la *Charte*. La Cour rejette cet argument et confirme l'interprétation de la Cour divisionnaire. Les articles 16 à 23 de la *Charte* énoncent des droits linguistiques spécifiques; il serait donc erroné d'invoquer l'article 15 pour ajouter à ces droits.

En revanche, la Cour est d'avis que le principe non écrit du respect et de la protection des minorités « a une incidence directe sur l'interprétation à donner à la *L.S.F. (Loi sur les services en français)* et sur la légalité des directives de la Commission touchant Montfort ». (au par. 125)

De plus, la Cour d'appel affirme que :

Comme la conclusion à laquelle nous en arrivons sur ces deux questions suffit à trancher l'appel, il ne nous sera pas nécessaire de répondre à la question plus générale, à savoir si le principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités crée un droit constitutionnel spécifique permettant d'attaquer la validité d'un acte de la législature ou suffisant pour obliger la province à agir d'une manière précise. (au par. 126)

Suite à une analyse du contexte et de l'objet de la *L.S.F.*, la Cour d'appel conclut que les directives de la Commission ne respectent pas les exigences

qui y sont énoncées. De fait, les dispositions de cette loi exigent que toute diminution au niveau des services offerts en français doit rencontrer le critère de ce qui est « raisonnable et nécessaire ». En l'espèce, il n'a pas été établi qu'une réduction considérable des services de santé offerts par Montfort était raisonnable et nécessaire.

Acceptant que les principes non écrits de la Constitution peuvent créer des obligations « substantielles » en raison de leur force normative, la Cour conclut que la Commission a erré en ne tenant pas compte du principe du respect et de la protection des minorités en décidant de ce qui est dans l' « intérêt public ». Ainsi, la Cour souligne que :

Si elles étaient mises à exécution, les directives de la Commission porteraient grandement atteinte au rôle de Montfort en tant qu'importante institution, vitale pour la minorité francophone de l'Ontario sur les plans linguistique, culturel et éducatif. Une telle atteinte serait contraire au principe constitutionnel fondamental de respect et de protection des minorités. (au par. 181)

Appels rejetés.

Institut Joseph-Dubuc, 2004-2005 – numéro 13